

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWape-0873

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS (GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

Rendue en application des articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	4
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2022.....</i>	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
3.	RESERVE GENERALE.....	7
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	8
5.	ÉVÉNEMENTS DE L'ANNEE 2022.....	9
6.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022.....	10
7.	BONUS/MALUS.....	11
7.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables.....</i>	13
7.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	13
7.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	17
7.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	18
7.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables.....</i>	21
7.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre.....	21
7.2.2.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....	21
7.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	22
7.3.1.	Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.....	22
7.3.2.	Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel.....	23
8.	RESULTAT ANNUEL.....	24
9.	SOLDES REGULATOIRES.....	27
9.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	27
9.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	29
9.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	29
9.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle).....	31
9.2.3.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB}).....	31
9.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	32
9.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable}).....</i>	32
9.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques}).....</i>	35
9.5.1.	Écart relatif aux charges nettes variables.....	35
9.5.2.	Écart relatif aux charges/produits non contrôlables.....	36
10.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE.....	38
11.	DECISION.....	38
11.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	38
11.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	39
12.	VOIES DE RECOURS.....	39
13.	ANNEXES.....	40

Index graphiques

Graphique 1	Bonus – année 2022	11
Graphique 2	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2022	17
Graphique 3	Investissements réseau bruts – ORES Gaz – 2016-2021 – Hors SWITCH et Promogaz	20
Graphique 4	Investissements hors réseau – ORES Gaz – 2016-2022 – Hors Switch	20
Graphique 5	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2022.....	24
Graphique 6	Composition du résultat tarifaire – année 2022	25
Graphique 7	Solde régulateur – année 2022.....	27
Graphique 8	volumes de prélèvements budgétés et réels 2022	28
Graphique 9	Détail solde régulateur SRC non contrôlables & SRP non contrôlables – année 2022	30
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2022	32
Graphique 11	Evolution de la Base d'Actifs Régulés de l'année 2022	33
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	33
Graphique 13	Détail des investissements – Hors réseau	34

Index tableaux

Tableau 1	Détail des montants relatifs au projet NEO.....	15
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	18
Tableau 3	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	19
Tableau 4	Détail des charges de désaffectation.....	21
Tableau 5	Bonus/Malus relatif aux charges nettes variables – Projet SWITCH	23
Tableau 6	Bonus/Malus relatif aux projets spécifiques	23
Tableau 7	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2022.....	26
Tableau 8	Réconciliation de la Base d'Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2021	34
Tableau 9	solde régulateur relatif aux charges nettes variables Promogaz – Primes.....	36
Tableau 10	solde régulateur total relatif aux charges nettes variables Promogaz.....	36

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2022 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2022

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 13 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution afin de leur communiquer la valeur des prix minimum et maximum d'achat de gaz naturel ainsi qu'au délai moyen maximum de placement des compteurs à budget devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2022.
2. En date du 20 janvier 2023, ORES a marqué son accord sur la proposition de calendrier adapté transmise par la CWaPE le 12 janvier 2023.
3. En date du 27 juin 2023, ORES a présenté à la CWaPE, lors d'une réunion, les faits marquants de l'année 2022 ainsi que les comptes annuels, les soldes réglementaires et les bonus/malus de l'année 2022.
4. En date du 30 juin 2023, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire gaz *ex-post* de ORES Assets portant sur l'exercice d'exploitation 2022.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2023.
6. En date du 30 novembre 2023, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 31 août 2023 et ce conformément au calendrier adapté convenu.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul du solde réglementaire gaz de l'année 2022** établi sur base du rapport tarifaire *ex post* déposé le 30 juin 2023 par ORES Assets.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes réglementaires du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2022, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2023 et portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106), conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputation des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Parmi les activités non régulées, on retrouve, les coûts de l'activité Éclairage Public non OSP soit l'entretien curatif spécial et l'entretien des ouvrages décoratifs refacturés aux communes, les coûts et les produits liés à l'activité d'ORES Mobilité ainsi que les coûts d'investissement liés aux installations de production photovoltaïque financées par ORES dans le cadre du projet-pilote LogisCER.

En 2022, l'unique « autre » activité exercée par ORES en dehors de son activité de GRD est l'activité de gestion de deux bâtiments mis à la disposition de tiers. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2022, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services.

5. ÉVÉNEMENTS DE L'ANNEE 2022

Les comptes de l'année 2022 d'ORES Assets sont caractérisés par les éléments importants suivants :

- Une provision de 49 M€ anticipant le malus que le GRD prévoit de supporter en 2023 au niveau des coûts d'achat d'électricité (voir point 7.1.1.6 de la décision d'approbation du solde régulateur électricité de l'année 2022). A noter que cette provision ne coulant pas d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, elle n'est pas exonérée fiscalement ce qui signifie qu'elle génère une charge fiscale supplémentaire envers les URD. En 2023, lorsque la provision sera extournée, elle devrait générer une exonération d'impôt ;
- En 2021, l'administration fiscale avait émis une rectification d'impôt relative à l'exercice 2018 qui avait entraîné la comptabilisation d'une charge fiscale complémentaire en coûts contrôlables de 8M€ et une charge fiscale complémentaire en coûts non-contrôlables de 6M€ dans les comptes d'ORES Assets. ORES avait introduit une réclamation contre la rectification d'impôt imposée et a négocié un accord avec l'administration fiscale en vertu duquel cette dernière a reversé à ORES un produit de 14,7M€ en 2022. Le produit relatif à ORES Assets (5,8M€) a été comptabilisé en produit non-contrôlables en diminution de la charge fiscale de l'année 2022 et le produit relatif à ORES SC (8,9M€) a été comptabilisé en produit contrôlables.
- En 2018, ORES avait acquis deux swaps bancaires pour se couvrir partiellement contre le risque d'augmentation de l'inflation au-delà de l'inflation fixée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 (soit 1,575%). ORES a décidé de revendre ses deux swaps d'inflation en juin 2022. Au total, ces swaps d'inflation auront permis à ORES de percevoir des produits financiers de 2,8 M€ entre 2019 et 2022.

6. ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGETÉ ET REEL 2022

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 et approuvé par la CWaPE en date du 7 février 2019 s'élève à 213.227.052 euros. A la suite de la décision de révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz, adoptée par la CWaPE le 28 octobre 2021, le montant du revenu autorisé budgété a été revu à la baisse. Tenant compte de l'ensemble des décisions précitées, le revenu autorisé budgété de l'année 2022 s'élève à **213.960.945€**.

Le revenu autorisé réel de l'année 2022 s'élève à 223.335.613 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève à -9.374.667 euros auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -17.643.370 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève dès lors à **-27.018.037€** (soit 13% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **actif régulateur (créance tarifaire) de -28.088.470€** et d'un **bonus de 1.070.433€** qui sont détaillés aux points 7 et 9 de la présente décision.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	115.870.337	115.317.509	552.828	-637.073	1.189.901
Charges nettes contrôlables hors OSP	90.734.950	97.603.376	-6.868.426		-6.868.426
Charges nettes contrôlables OSP	25.135.387	17.714.133	7.421.254	-637.073	8.058.327
Charges et produits non-contrôlables	31.954.253	44.198.299	-12.244.046	-12.092.778	-151.268
Hors OSP	30.288.036	34.603.968	-4.315.931	-4.315.931	0
OSP	1.666.217	9.594.331	-7.928.114	-7.776.847	-151.268
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	8.195.516	6.474.551	1.720.965	1.689.165	31.800
Marge équitable	54.575.155	54.012.381	562.774	562.774	
Hors OSP	46.793.011	46.719.203	73.808	73.808	
OSP	7.782.144	7.293.178	488.966	488.966	
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	3.365.684	3.332.873	32.811	32.811	
TOTAL	213.960.945	223.335.613	-9.374.667	-10.445.100	1.070.433
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-37.766.493	-37.668.229	-98.264	-98.264	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-18.493.900	-18.359.118	-134.782	-134.782	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-11.526.401	-11.509.222	-17.179	-17.179	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-43.451	-42.557	-895	-895	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs	-3.365.842	-3.395.555	29.713	29.713	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-80.000	-145.834	65.834	65.834	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-145.749.444	-128.261.647	-17.487.798	-17.487.798	
Sous-Total	-217.025.531	-199.382.161	-17.643.370	-17.643.370	
TOTAL	-3.064.586	23.953.451	-27.018.037	-28.088.470	1.070.433

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

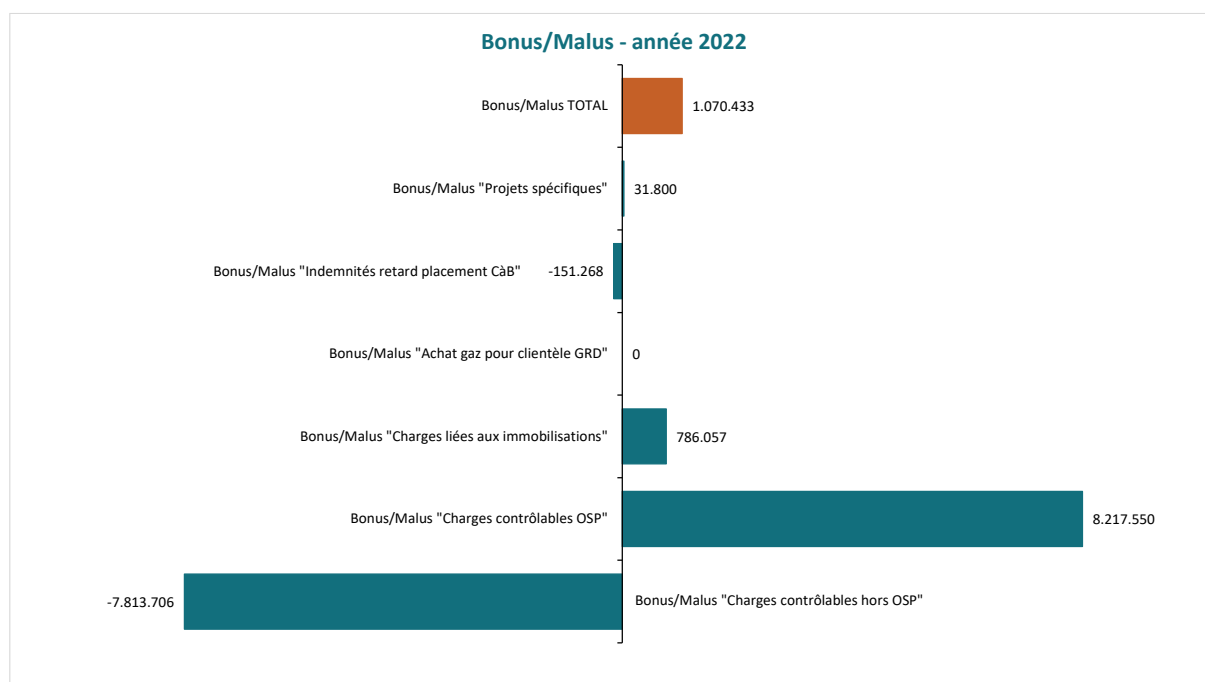
7. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable ; il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS – ANNEE 2022



La CWaPE constate que les boni (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en 2019, 2020 et 2021 sont particulièrement importants.

En effet, **en 2019**, le bonus total (électricité et gaz) s'élevait à **44,4M€ (34,4M€ en électricité et 10M€ en gaz)**, ce qui représentait respectivement 10% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 9% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2020, ORES a généré un bonus de 13,7M€ pour les deux fluides (13,4 M€ en électricité et 0,3 M€ en gaz), et ce, malgré des charges exceptionnelles très importantes de désaffectation des investissements IT et R&D à hauteur de 21M€ ainsi que la comptabilisation du rattrapage des charges d'amortissement des logiciels IT acquis avant 2019 pour un coût total de 8M€. Sans ces éléments exceptionnels et exclusivement liés à des opérations comptables, sans lien avec de nouveaux coûts réels sous-jacents qui auraient été exposés dans le cadre des missions du GRD, le bonus de l'année 2020 d'ORES Assets se serait élevé à environ **43M€ pour les deux fluides (36M€ en électricité et 7M€ en gaz)** soit 11% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 6% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2021, ORES a généré un bonus de **46,7M€** (32,1M€ en électricité et 14,6M€ en gaz) ce qui représente respectivement 9% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 13% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2022, ORES comptabilise un malus de **-39,4 M€** (-40,4 M€ en électricité et 1M€ en gaz) qui provient essentiellement de la comptabilisation d'une provision significative de 49,7 M€ afin d'anticiper le malus que le GRD s'attend à réaliser en 2023 sur l'achat d'électricité pour la couverture des pertes et l'alimentation de sa clientèle (voir point 7.1.1.6). Sans cet élément exceptionnel, ORES aurait comptabilisé un bonus de **10,3M€** (9,3 M€ en électricité et 1M€ en gaz). **Malgré la forte augmentation de l'inflation au cours de l'année 2022, la CWaPE constate que le budget initial des coûts contrôlables d'ORES reste suffisant et supérieur aux coûts contrôlables réels du GRD hors éléments exceptionnels tels que la provision pour anticipation du malus sur les coûts d'achat d'électricité de l'année 2023.**

7.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

7.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables ($\text{CNC}_{\text{autres}}$), hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, s'élève à **-7.813.706€**. Cela signifie que les $\text{CNC}_{\text{autres}}$ réelles sont **18% supérieures** aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$ budgétées de l'année 2022.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	MALUS	
Charges nettes contrôlables hors OSP	44.484.391	52.298.097	-7.813.706	-18%

Les sections 7.1.1.1. à 7.1.1.5. ci-dessous expliquent globalement les écarts constatés sur les $\text{CNC}_{\text{autres}}$.

7.1.1.1. Changement de système d'imputation

ORES a procédé à la révision de son modèle d'imputation des coûts au travers du projet RSG (Révision du Système de Gestion). Le Go Live de ce projet a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les revenus autorisés budgétés des années 2019 à 2023 ont donc été construits selon l'ancien système d'allocation des coûts alors que les coûts réels, à partir de ceux de l'année 2019, sont rapportés au régulateur selon le nouveau modèle. Ce changement de système de gestion entre les coûts budgétés et les coûts réels de l'année 2019 rend l'analyse des écarts plus complexe. C'est particulièrement le cas pour les charges nettes opérationnelles contrôlables hors OSP ($\text{CNC}_{\text{autres}}$).

Selon ORES, le modèle RSG permet une allocation beaucoup plus précise, plus actuelle et plus en phase avec l'organisation de l'entreprise que celle du modèle remplacé. Dans l'ancien modèle, ORES appliquait une surcharge de 32% de coûts de support sur les coûts techniques portés à l'investissement. Dans le nouveau modèle, cette surcharge a été remplacée par une allocation fine de coûts indirects, propre à chaque centre de coûts, sur les coûts directement imputés en investissement.

Le changement de modèle d'imputation des coûts entraîne plusieurs conséquences sur la ventilation des montants entre les différentes rubriques qui composent le revenu autorisé. La première conséquence est de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités

relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Pour le budget global 2022 d'ORES, ce glissement représente 15M€ et, dans la mesure où il concerne deux catégories de coûts contrôlables, n'a pas d'impact sur le calcul des soldes réglementaires de l'année 2022. On constate également que ce nouveau modèle d'allocation des coûts diminue le montant des coûts indirects (ou coûts de support) qui sont portés à l'investissement de +/- 2M€.

7.1.1.2. Changement de règles d'activation des coûts IT et des coûts R&D

En 2020, ORES a élaboré, en collaboration avec la société Deloitte, une nouvelle méthode de comptabilisation de ses coûts de projet IT et de ses coûts de R&D. Cette méthode établit les critères permettant de qualifier une dépense de coût capitalisable (CAPEX) ou de coût opérationnel (OPEX). Les investissements IT et R&D des années 2021 et 2022 ont été comptabilisés en respectant les critères de la nouvelle méthode « Deloitte ». Cette méthode de qualification des dépenses IT réduit la hauteur des montants portés à l'investissement et augmente les montants des coûts opérationnels (OPEX).

7.1.1.3. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) de l'année 2022 augmentent de 8% par rapport à ceux de l'année 2021 et restent **10% inférieurs aux coûts budgétés**.

Pour la quatrième année consécutive, ORES a versé des montants très réduits aux fonds de pension. L'écart entre le montant budgété et le montant réellement versé **aux fonds de pension s'élève en 2022 à environ 45M€ (soit un montant 86% inférieur) ce qui explique une partie de l'écart réalisé sur les coûts de personnel**.

La CWaPE constate que la diminution des versements aux fonds de pension est devenue récurrente depuis 2019 étant donné l'excellent niveau de couverture des fonds de pension d'ORES (supérieur à 100% pour l'ensemble des fonds de pension) ce qui entraîne **des bonus récurrents sur ces charges de pension**.

7.1.1.4. Les coûts IT

En 2022, ORES réalise un « malus estimé » de **9,2M€** sur les charges nettes opérationnelles contrôlables relatives à l'informatique, hors amortissements et globalement pour l'électricité et le gaz. Ce « malus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2022 et les coûts opérationnels IT réels de l'année 2022. Le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2022 correspond au budget des coûts opérationnels IT de l'année 2019, indexés annuellement de 0,075% jusqu'en 2022.

OPEX hors amo.	"Budget 2022"	Réalité 2022		
Hors projet	50.431.218	50.724.824	-293.606	-1%
Projet	14.476.274	23.394.904	-8.918.630	-62%
			-9.212.236	

Les coûts opérationnels « **hors projets** » de l'année 2022 sont en forte augmentation suite au Go-Live d'Atrias fin 2021 et à la mise en service des applications SMARTMeter. Au sein de ces coûts hors projets, les coûts de maintenance (AMS) sont en forte augmentation par rapport à 2021 (+89%). Le montant des rémunérations IT hors projet est en hausse de 14% par rapport au réalisé 2021. Le recours

à la consultance est toujours important et encore en augmentation (les coûts de consultance sont deux fois supérieurs aux coûts de rémunération internes) et ce, pour des activités récurrentes non liées à des projets.

Les explications relatives au changement de système de gestion restent par ailleurs valables, tant en ce qui concerne la réduction des rémunérations qu'en ce qui concerne l'imputation des coûts indirects.

En ce qui concerne les coûts de **projet**, les dépenses opérationnelles sont en hausse (+46%) par rapport à l'année 2021. Le montant des investissements est quant à lui en forte baisse par rapport aux montants des années 2019, 2020 et 2021 (-65%).

En 2022, ORES a poursuivi son projet NEO. Les dépenses opérationnelles du projet s'élèvent à 6,8 M€ et les investissements sont plutôt faibles, de l'ordre de 447 k€. La CWaPE constate, comme en 2021, que des désaffectations de montants portés à l'investissement au cours des années 2019 à 2021 ont eu lieu à la suite du test d'impairment (voir point 7.1.3.2.). Pour rappel, le projet NEO a pour objectif le remplacement de l'ERP/EAM d'ORES (dont la fin de support était prévue pour 2025) par la nouvelle suite logiciel de SAP/4 HANA. Dès 2019, le planning de réalisation de ce projet a été avancé pour s'adapter aux exigences de SAP en termes de services de support. ORES y a investi cette année-là plus de 2M€ pour étudier/cadrer le projet. En 2020, le montant des investissements relatifs au projet NEO s'élevait à 3,7M€ et les charges opérationnelles à 4,4M€. En 2020 toujours, l'application de la nouvelle méthode Deloitte a conduit à la désaffectation de 1,8M€ d'investissements IT relatifs au projet. En 2021, ORES a investi plus de 7,5M€ dans le projet NEO et les dépenses opérationnelles s'élevaient à près de 3,7M€. A nouveau, des désaffectations ont eu lieu en 2021 pour un montant de 738.255€. Dans le cadre du contrôle des soldes réglementaires de l'année 2022, ORES écrit à la CWaPE que le comité de direction d'ORES a décidé de reporter le projet de plusieurs années avec un go live partiel prévu en 2027. La décision d'ORES d'avancer le projet devait permettre au GRD, selon ses dires, d'éviter de réaliser des investissements à perte dans l'ancien système SAP, lesquels auraient dû être redéveloppés sur le nouvel environnement à partir de 2026. En 2020, ORES présentait encore ce passage plus rapide à SAP/4 HANA comme une optimisation grâce à laquelle les premières évolutions attendues de ses processus opérationnels pourraient être supportées par le nouveau système SAP et ce dès 2024. Selon ORES toujours, cette anticipation devait leur permettre de mettre en place un socle pérenne sur lequel ils allaient pouvoir intégrer l'ensemble des éléments de leur plan de transformation (Gis, MDM, ...). La CWaPE s'étonne donc qu'en 2022, soit 4 ans après la décision d'anticiper le projet pour plus d'efficacité, ce dernier soit mis au frigo.

TABLEAU 1 DETAIL DES MONTANTS RELATIFS AU PROJET NEO

NEO	2019	2020	2021	2022	TOTAL
OPEX	92.008	4.406.235	3.691.263	6.826.348	15.015.855
CAPEX	2.071.631	3.693.980	7.551.602	446.931	13.764.144
Désaffectation		-1.871.433	-738.255	-2.770.006	-5.379.694

En ce qui concerne le projet **Atrias**, les investissements IT réalisés en 2022 sont très faibles en comparaison aux années précédentes. Cela s'explique évidemment par la mise en production du MIG6 fin 2021. Les dépenses opérationnelles du projet sont quant à elles en forte hausse (+114% par rapport à 2021) et sont relatives à des coûts de stabilisation des applications (correction des erreurs) et à la

réduction du backlog des messages bloqués. Ces coûts opérationnels n'incluent pas les factures adressées par Atrias à ORES.

Le Go-Live du projet ATRIAS a eu lieu fin 2021. Ce projet a débuté en 2012, c'est donc près de 10 ans plus tard qu'il sera mis en production. Les coûts relatifs à Atrias comptabilisés par ORES sont de deux natures : d'une part, les coûts de développement de la plateforme fédérale qui sont facturés par Atrias à ORES (dénommé « Atrias Fédéral » dans le tableau ci-dessous), et d'autre part, les dépenses réalisées par ORES pour adapter ses propres systèmes informatiques afin de les rendre compatibles avec la nouvelle plateforme d'échange de données (dénommée « Atrias@ORES » dans le tableau ci-dessous). Ces dépenses peuvent être comptabilisées en coûts opérationnels ou en investissement.

Au cours des années 2012 à 2022, ORES a donc versé des redevances à Atrias pour un montant global de près de 35M€. Le montant global des investissements nécessaires à l'adaptation des systèmes informatiques d'ORES s'élève à 82M€ et les dépenses opérationnelles liées à l'adaptation de ces systèmes totalisent un montant de 40M€.

La CWaPE a réalisé une estimation de la charge d'amortissement annuelle relative aux investissements IT d'ORES dans le projet Atrias. Sur cette base, la CWaPE a ensuite estimé le montant des dépenses annuelles globales d'ORES pour le projet Atrias. La CWaPE évalue donc, pour les années 2012 à 2022, la somme des dépenses annuelles d'ORES (amortissements IT estimés + coûts de projet + consultants + OPEX IT + redevances versées à ATRIAS) à 125M€. L'exercice d'impairment test mené en 2020 sur les investissements IT du projet Atrias (voir point 6.1.3.3. de la décision CD-21k25-CWaPE-0599) a conduit à la comptabilisation d'une moins-value de 12M€, ce qui porte le **coût global du projet à plus de 137M€.**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Atrias Fédéral	545.000	541.128	1.139.376	2.073.127	3.465.766	3.494.826	5.851.858	3.220.387	6.591.212	8.130.720	-101.349	34.952.051
Atrias@ORES - TOTEX				7.855.322	12.597.369	25.207.267	26.365.351	11.400.313	14.591.482	15.294.657	8.965.657	122.277.418
CAPEX				2.433.395	10.365.232	20.936.822	21.193.689	7.978.711	8.966.534	10.087.629	124.102	82.086.114
OPEX				5.421.927	2.232.137	4.270.445	5.171.662	3.421.602	5.624.948	5.207.028	8.841.555	40.191.304
Coûts de projet				79.350	337.586	1.357.681	1.600.645	694.048	779.964	796.078	253.903	5.899.255
consultants				571.742	1.230.282	1.093.119	1.265.116	886.634	558.802	555.447	354.816	6.515.958
coûts IT ORES				4.770.835	664.269	1.819.645	2.305.901	1.840.920	4.286.182	3.855.503	8.232.836	27.776.091
TOTAL	545.000	541.128	1.139.376	9.928.449	16.063.135	28.702.093	32.217.209	14.620.700	21.182.694	23.425.377	8.864.308	157.229.469
Amortissement estimé				486.679	2.559.725	6.747.090	10.985.828	11.783.699	12.193.673	2.703.287	2.715.698	
Dépenses annuelles	545.000	541.128	1.139.376	7.981.733	8.257.628	14.512.361	22.009.348	18.425.688	24.409.833	16.041.035	11.455.904	125.319.034
												12.106.709
												137.425.743

Désaffectation Impairment test 2020

7.1.1.5. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un « bonus estimé » de **4M€** au niveau des produits d'exploitation (gaz). Ce « bonus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le budget des produits d'exploitation 2019, indexé trois fois au taux de 0,075%, et les produits d'exploitation réels de l'année 2022.

GAZ	Bonus 2019	Bonus estimé 2020	Bonus estimé 2021	"Budget 2022"	Réalité 2022	Bonus estimé 2022
Produits d'exploitation	3.903.394	3.393.685	3.070.720	-1.692.702	-5.813.124	4.120.422
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	158.127	62.769	279.805	-860.833	-931.074	70.241
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	3.745.267	3.330.916	2.790.915	-831.869	-4.882.049	4.050.181

En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, on peut distinguer les produits imputés au sein d'ORES Assets et les produits imputés au sein d'ORES SCRL et ensuite refacturés à ORES Assets.

Certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou seulement partiellement budgétés en 2019 (notamment les produits issus de la facturation des études) ce qui implique la création d'écarts favorables à ORES chaque année de la période réglementaire.

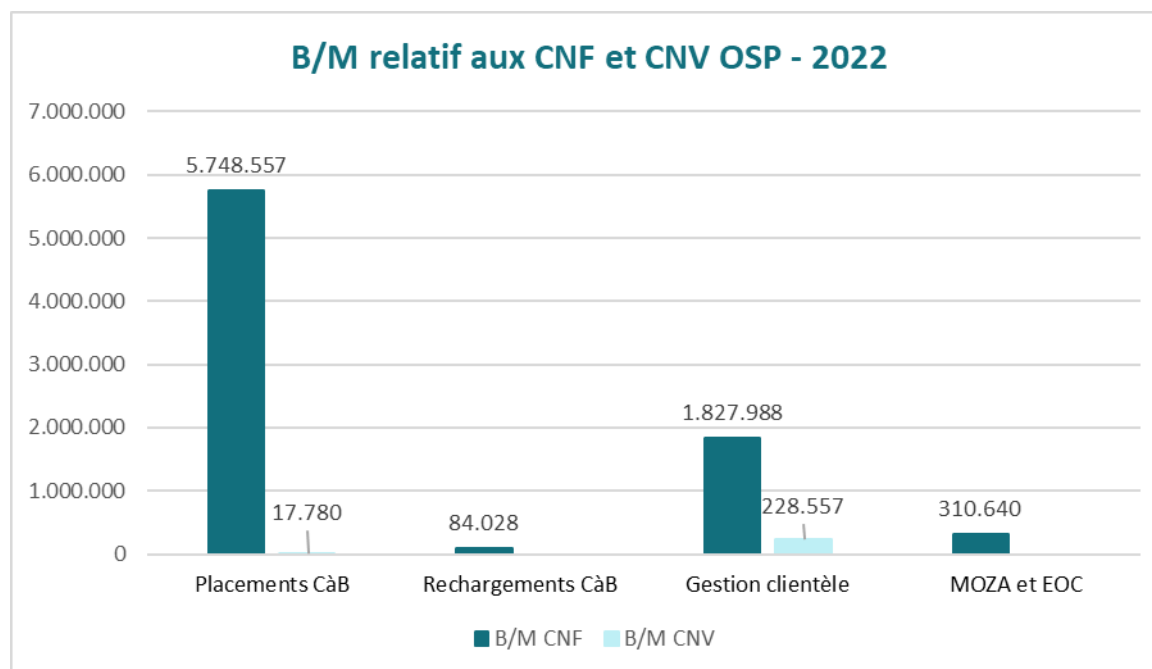
7.1.1.6. Les reprises/dotations en provision pour risques et charges

En 2022, les provisions pour risques et charges d'ORES Assets ont augmenté de 165.758€ pour le gaz.

A côté de cette provision, ORES a également comptabilisé au sein d'ORES SC une dotation en provision de 2,7 M€ (E+G) pour couvrir les surcoûts liés au transport et à l'évacuation des terres excédentaires (AGW Walterre). ORES avait déjà comptabilisé une dotation en provision de 1,9 M€ en 2021 ce qui porte la provision totale « terres excédentaires » à fin 2022 à 4,6M€.

7.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2022



Légende :

- montant positif = bonus
- montant négatif = malus

Dans son budget 2022 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, ORES avait budgété 94% de ses charges comme étant fixes, les 6% restant étant variables.

Comme expliqué au point 7.1.1.3 de la présente décision, les coûts de rémunération de l'année 2022 sont largement inférieurs aux coûts de rémunération budgétés ce qui entraîne la création de bonus importants au niveau de l'ensemble des activités d'ORES (OSP et hors OSP).

De plus, comme indiqué au point 7.1.1.1 de la présente décision, le changement de système d'imputation opéré par ORES en 2019 a eu comme conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Toutes choses égales par ailleurs, cela génère des écarts positifs sur les activités OSP qui sont compensés par des écart négatifs sur les activités « hors OSP ». Le changement de système d'imputation en cours de période réglementaire complexifie la possibilité de comparer les coûts budgétés avec les coûts réels puisqu'ils ne sont plus comptabilisés de la même façon. Par exemple, les coûts des services support tels que IT, RH, Finances, Direction, call center, etc. qui auparavant étaient répartis sur les activités techniques et en partie activés, ne le sont plus.

Par ailleurs, les coûts fixes relatifs au placement des CàB sont inférieurs au budget, mais également largement inférieurs aux coûts réels 2021. Cette diminution des coûts de placement des CàB est liée au placement des compteurs communicants.

Ces éléments sont les principales sources des boni constatés au niveau des charges nettes fixes des activités OSP à caractère social (placement et gestion CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le coût unitaire variable réel est inférieur au coût unitaire variable budgété, aussi bien en ce qui concerne la gestion des compteurs à budget que la gestion de la clientèle propre, ce qui crée un bonus sur les charges nettes variables OSP.

7.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

Le bonus de l'année 2022 relatif aux CNI s'élève à **786.057€** et se compose d'un bonus sur les CNI hors OSP de 945.280€ et d'un malus sur les CNI OSP de -159.223€.

TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	41.963.025	41.017.746	945.280
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	4.287.533	4.287.533	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	46.250.559	45.305.279	945.280
Gestion des compteurs à budget	3.418.355	3.569.494	-151.139
Raccordements standard gratuits	7.045.976	7.054.060	-8.084
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	10.464.331	10.623.554	-159.223
TOTAL	56.714.890	55.928.833	786.057

Le bonus sur les CNI peut également se décomposer comme suit :

TABLEAU 3 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges d'amortissement immo corporelles	46.776.055	45.567.993	1.208.062
Charges d'amortissement immo incorporelles	4.385.192	2.952.398	1.432.794
Charges de désaffectation immo corporelles	1.060.316	2.462.567	-1.402.251
Charges de désaffectation immo incorporelles		658.341	-658.341
Charges d'amortissement plus-value iRAB	4.493.327	4.287.533	205.793
CNI	56.714.890	55.928.832	786.057

On constate qu'ORES a dégagé un **bonus de 2.640.856€** sur les charges d'amortissement de l'année 2022 et réalise un **malus de -2.060.592€** sur les charges de désaffectation.

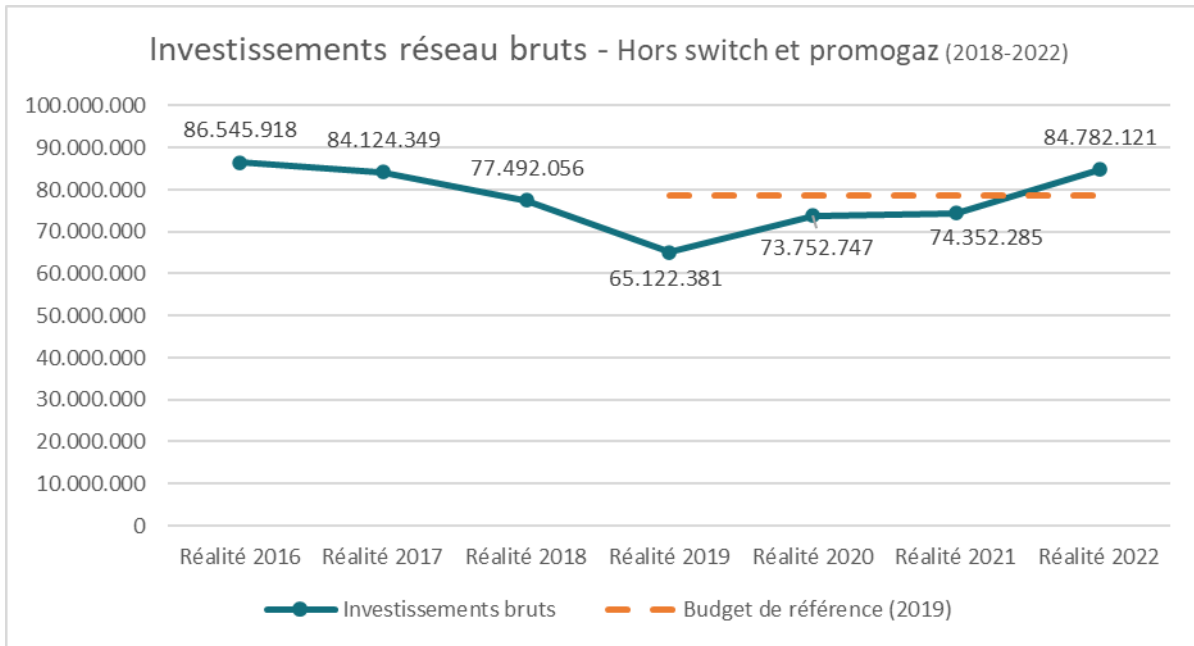
Pour les 4 premières années de la période régulatoire, il peut être conclu que la méthodologie tarifaire n'exerce pas de contraintes quant aux montants des investissements du GRD puisque les charges d'amortissement réels sont systématiquement inférieures aux charges d'amortissement budgétées.

7.1.3.1. Bonus sur les charges d'amortissement de l'année 2022

Les investissements réseau (déduction faite des investissements des années 2018 à 2022 relatifs aux projets spécifiques SWITCH et Promogaz dont les charges d'amortissement sont prises en compte dans les CPS) augmentent de 13% entre 2019 et 2020, restent stables entre 2020 et 2021 (+1%) puis augmentent de 14% entre 2021 et 2022. 2022 est la première année de la période régulatoire pour laquelle les investissements bruts réels sont supérieurs aux investissements budgétés de référence¹.

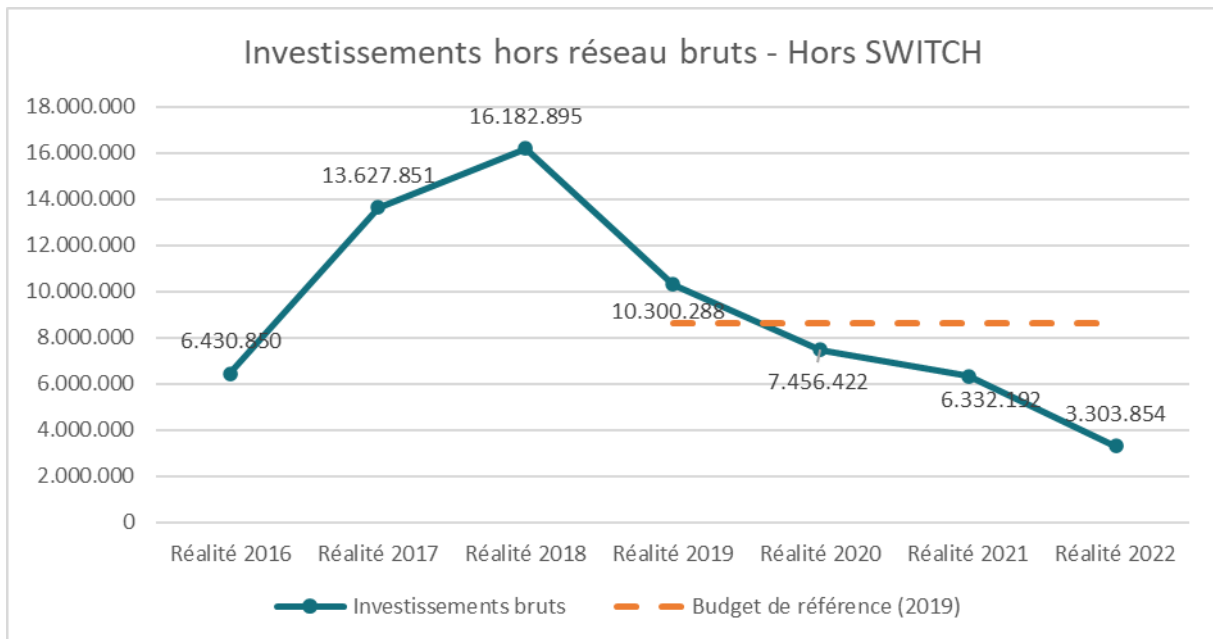
¹ Les charges d'amortissement budgétées des années 2020, 2021 et 2022 correspondent aux charges d'amortissement budgétées de l'année 2019, indexées annuellement au taux de 1,575%. Par conséquent, les « investissements budgétés de référence » correspondent aux investissements bruts budgétés de l'année 2019 (non-indexés), déduction faite des investissements budgétés en 2019 pour les projets spécifiques.

GRAPHIQUE 3 INVESTISSEMENTS RESEAU BRUTS – ORES GAZ – 2016-2021 – HORS SWITCH ET PROMOGAZ



Les investissements hors réseau (déduction faite des investissements IT relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants (SWITCH) dont les charges d’amortissement sont prises en compte dans les CPS) diminuent de 28% entre 2019 et 2020, diminuent de 15% entre 2020 et 2021 et diminuent encore de 48% entre 2021 et 2022. En 2020, 2021 et 2022, les investissements hors réseau sont inférieurs aux investissements budgétés de référence¹. Ce sont principalement les investissements relatifs aux bâtiments administratifs (siège social de Gosselies) qui ont diminué entre 2019 et 2022.

GRAPHIQUE 4 INVESTISSEMENTS HORS RESEAU – ORES GAZ – 2016-2022 – HORS SWITCH



7.1.3.2. Malus sur les charges de désaffectation de l'année 2022

Le tableau ci-dessous répartit les charges de désaffectation entre les charges relatives aux investissements corporels et incorporels.

TABLEAU 4 DETAIL DES CHARGES DE DESAFFECTION

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges de désaffectation corporelle	1.060.316	2.462.567	-1.402.251
Charges de désaffectation incorporelle	0	658.341	-658.341
Charges de désaffectation Totales	1.060.316	3.120.908	-2.060.592

Le montant des désaffectations est essentiellement lié aux désinvestissements d'immobilisations corporelles (compteurs et canalisations).

Comme en 2020 et 2021, ORES a réalisé un test d'impairment sur ses actifs qui a mené à la désaffectation de plus de 3M€ (2.4M€ en électricité et 658k€ en gaz) d'investissements IT. Comme expliqué au point 7.1.1.4. sur les coûts IT, 90% de ces désaffectations sont relatives au projet NEO.

7.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

7.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, ORES ne réalise ni bonus ni malus lié à l'effet coût.

7.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire s'est faite de façon concomitante avec le MIG6, soit en décembre 2021.

Au cours de l'année 2022, le GRD a versé des indemnités d'un montant total de 242.599€ aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget. Le délai réel moyen de placement d'un compteur à prépaiement par ORES étant de 125 jours en 2022 (le délai moyen maximum autorisé étant de 72 jours), ORES réalise un malus de -151.268€.

7.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Conformément à l'article 116 de la méthodologie tarifaire, pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « bonus » (si budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

7.3.1. Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants

Le 28 octobre 2021, la CWaPE a adopté la décision CD-21j28-CWaPE-0579 portant sur la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz d'ORES Assets. A travers cette décision, la CWaPE a revu les budgets des années 2019 à 2023 relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants gaz. Pour l'année 2022, le budget révisé s'élève à **1.905.778€** qui se répartit en coûts variables (1.350.773€), coûts fixes (534.966€) et coûts non-contrôlables (20.039€).

En 2022, les charges nettes fixes budgétées relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 534.966€ tandis que les charges nettes fixes réelles relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 1.395.889€ ce qui génère un **malus de - 860.924€**.

A ce malus de - 860.924€, s'ajoute un bonus de 188.944€ sur les charges nettes variables des compteurs communicants calculé conformément à la décision CD-21j28-CWaPE-0579.

Étant donné que les charges nettes variables couvrent uniquement les charges d'amortissement et de désaffectation additionnelles, c'est-à-dire supplémentaires aux charges déjà incluses dans les charges contrôlables, la CWaPE et ORES ont convenu que les quantités de compteurs communicants à prendre en considération pour le calcul du solde régulateur et du bonus/malus était le nombre de compteurs communicants hors BAU c'est-à-dire les placements de compteurs supplémentaires aux placements de compteurs qui font partie de l'activité ordinaire d'ORES.

Étant donné que les charges additionnelles d'amortissement sont des charges cumulées, la CWaPE et ORES ont convenu que la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre cumulé de compteurs communicants placés. Les charges additionnelles de désaffectation étant quant-à-elles des charges annuelles, la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre annuel de compteurs communicants placés.

Aussi, la CWaPE et ORES ont convenu de calculer deux coûts variables unitaires : un premier étant fonction du nombre de compteurs communicants placés cumulés et un second étant fonction du nombre de compteurs communicants placés annuellement.

TABLEAU 5 BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES – PROJET SWITCH

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART BUDGET 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE	BONUS /MALUS
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	-44,19	-260,56	216,38		759.047
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	198,21	382,35	-184,14		-570.103

Le coût unitaire variable budgété fonction du nombre de compteurs communicants cumulés s'élevait à -44,19€ alors que le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants cumulés s'élève à -260,56€. La différence entre les deux coûts unitaires, soit 216,38€, multipliée par le nombre cumulé de compteurs communicants hors BAU, soit 3.508 compteurs, constitue un **bonus de 759.047€**.

Le coût unitaire variable budgété fonction du nombre de compteurs communicants annuels s'élevait à 198,21€ alors que le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants annuels s'élève à 382,35€. La différence entre les deux coûts unitaires, soit -184,14€, multipliée par le nombre annuel de compteurs intelligents hors BAU placés en 2022, soit 3.096 compteurs, constitue un **malus de -570.103€**.

7.3.2. Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel

En 2022, les charges nettes fixes budgétées relatives au projet de promotion du gaz naturel s'élèvent à 3.688.687€ tandis que les charges nettes fixes réelles relatives au projet de promotion du gaz naturel s'élèvent à 2.478.688€ ce qui génère un écart de **1.210.000€**. Cet écart est affecté aux soldes réglementaires pour un montant de 506.220€ (voir point 9.5.1.), en faveur des URD, et le reste, soit un montant de **703.780€** constitue un **bonus**.

Cette diminution provient essentiellement de la réduction des coûts de rémunération ainsi que de la révision du système de gestion.

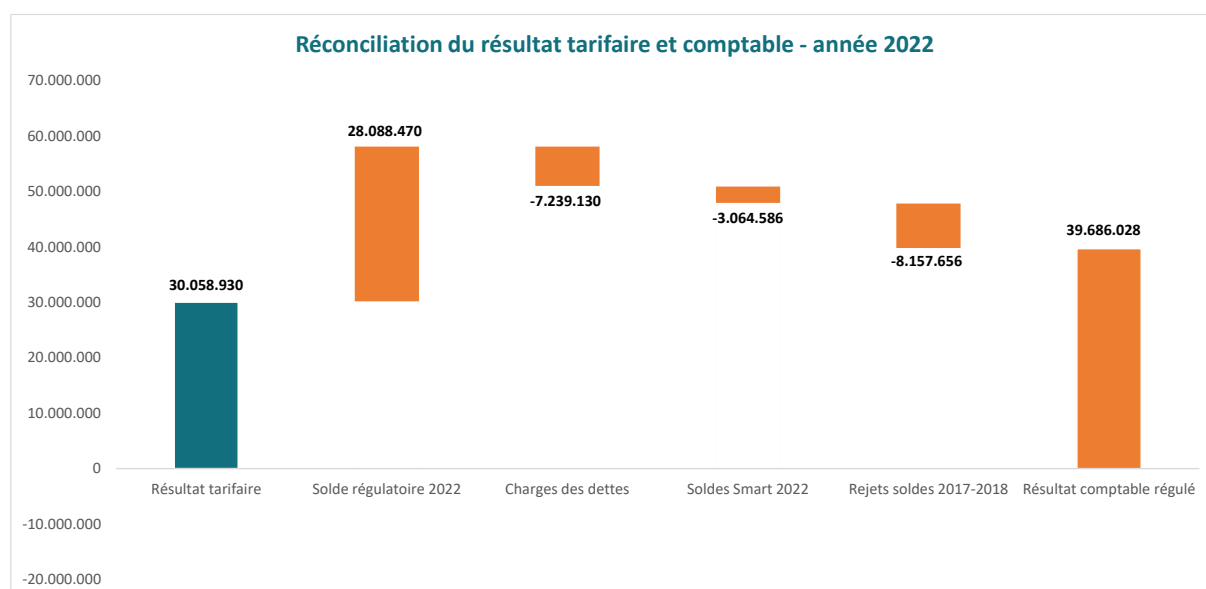
TABLEAU 6 BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPECIFIQUES

Bonus /Malus CPS	REALITE 2022
Switch - couts fixes	-860.924
Switch - couts variables - amortissements	759.047
Switch - couts variables - désaffectations	-570.103
Promogaz - couts fixes	703.780
TOTAL	31.800

8. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2022, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **30.058.930€**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **39.686.028€**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation du solde régulateur de l'année 2022 (28.088.470€), du solde régulateur issu de la révision du budget switch 2022 (-3.064.586€) et la prise en compte des charges financières (-7.239.130€), l'écart entre le résultat tarifaire et comptable d'ORES Assets (gaz) s'explique par la comptabilisation d'un passif régulateur (dette tarifaire) de -8.157.656€ suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2022 cassant l'arrêt de la Cour des marchés qui annulait les décisions de refus de la CWaPE relatives aux soldes régulateurs 2017 et 2018.

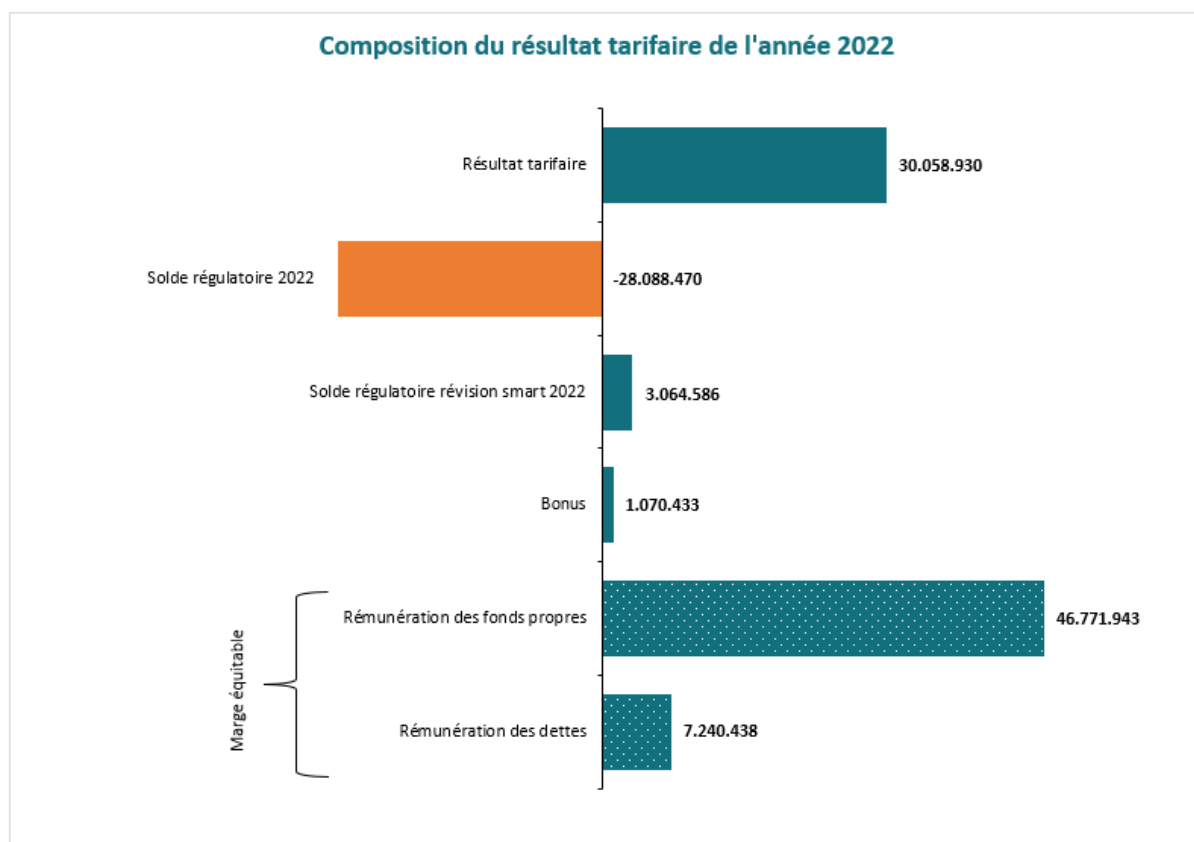
GRAPHIQUE 5 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2022



Le résultat tarifaire de l'année 2022 est composé de la **marge bénéficiaire équitable** dont le total s'élève à **54.012.381€** et de **l'écart global** entre les produits et les charges réelles qui s'élève à **- 23.953.451€** et qui correspond à la somme du bonus (1.070.433€), du solde régulateur de l'année 2022 (-28.088.470€) et du solde régulateur issu de la révision du budget smart 2022 (3.064.586€).

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2022, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **7.240.438€** au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de **46.771.943€** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 6 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2022



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité gaz pour l'année 2022 s'élève à **574.207.616€²**. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de **8%** (46.771.943/574.207.616) selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 1.070.433€, ce qui ne modifie pas le taux de rendement réel des fonds propres régulés qui reste à **8%** ((46.771.943+1.070.433)/574.207.616).

Le gestionnaire de réseau ORES Assets distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève à **79.505.333€** avant le transfert de 1.999.750€ et le prélèvement de 900.940€ aux réserves immunisées (tax shelter). Le résultat de l'exercice (électricité + gaz) à affecter s'élève dès lors à **78.402.328€**.

Les activités non-régulées (entretien de l'éclairage public non OSP, charges et produits d'ORES Mobilité, projet-pilote Logis-CER) du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-37.103€**. Les autres activités (activité de gestion de deux bâtiments mis à la disposition de tiers) exercées par le gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de **32.909€**. **Le résultat total à affecter d'ORES Assets s'élève à 78.402.328€.**

² Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

ORES a décidé d'affecter 7% du résultat total aux réserves et a versé dès lors des dividendes à hauteur de **72.620.450€**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **93%** en 2022.

TABLEAU 7 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2022

Année 2022	
Résultat de l'activité régulée	79.505.333
Résultat de l'activité non-régulée	-37.103
Résultat des autres activités	32.909
Résultat global de la société	79.501.138
Transfert aux réserves immunisées	-1.999.750
Prélèvements sur les réserves	900.940
Bénéfice à affecter	78.402.328
Dividendes versés	72.620.450
Affecté aux réserves	5.781.878
Payout ratio	93%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *pay-out* ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

9. SOLDES REGULATOIRES

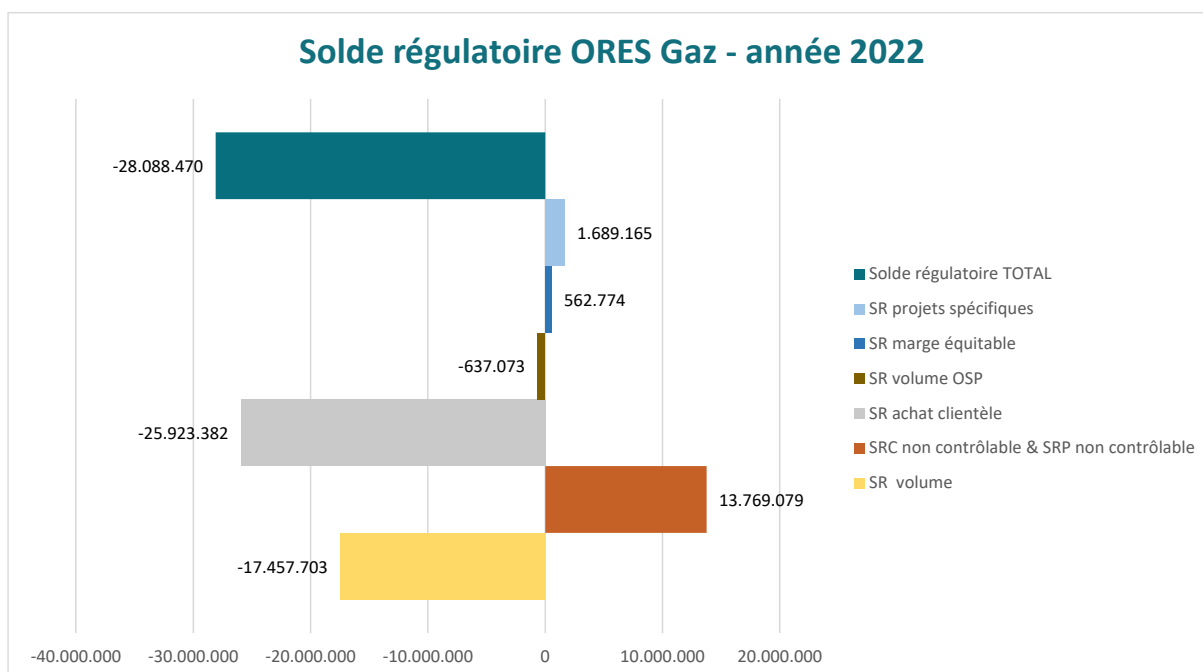
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 9.1 à 9.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **-28.088.470 €** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 7 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2022



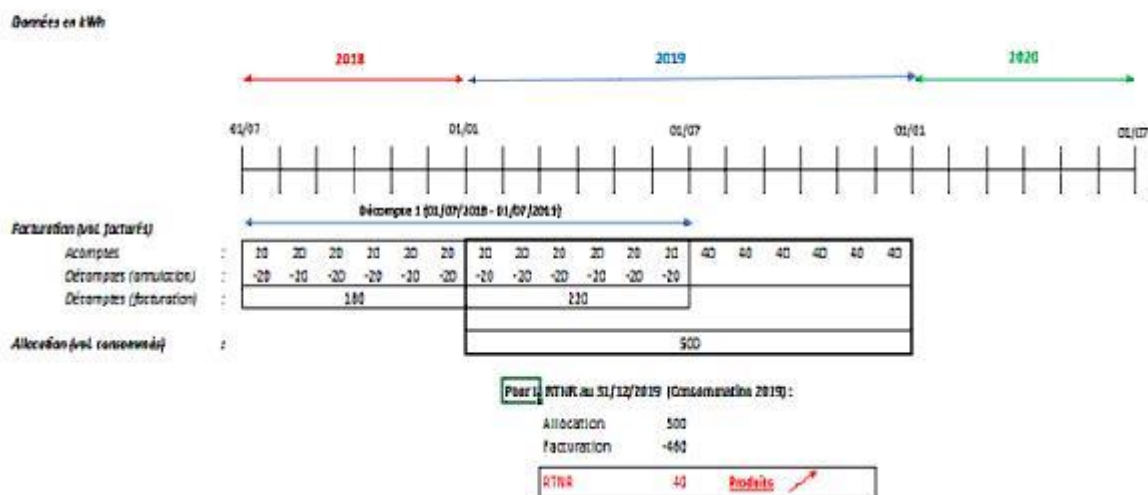
9.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume)

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde régulatoire est un actif régulatoire (créance tarifaire) et s'élève à **-17.457.703 €**. Ce solde provient essentiellement d'une baisse des volumes de consommation, lequel se traduit en une diminution du chiffre d'affaires de distribution (pour 8% du solde régulatoire) mais surtout par l'enregistrement par ORES de corrections, essentiellement les ajustements RTNR, qui représentent 92% de ce solde régulatoire.

Les ajustements RTNR correspondent à la comptabilisation de notes de crédit à établir (chiffre d'affaires à diminuer) pour un **montant de 18,9 M€**.

Annuellement, ORES comptabilise des écritures comptables « RTNR » (abréviations de Redevances de Transit Non Relevées) qui augmentent ou diminuent le chiffre d'affaires facturé par le GRD avec comme objectif que le chiffre d'affaires comptable reflète de manière plus fidèle les produits de l'année écoulée. Les volumes pris en considération pour déterminer le montant du chiffre d'affaires « manquant » ou « excédentaire » correspondent à la différence entre les volumes d'allocation de l'année N et les volumes facturés aux clients YMR au cours de l'année N.

La RTNR est déterminée en comparant les volumes d'allocation avec les volumes de la facturation à un moment donné



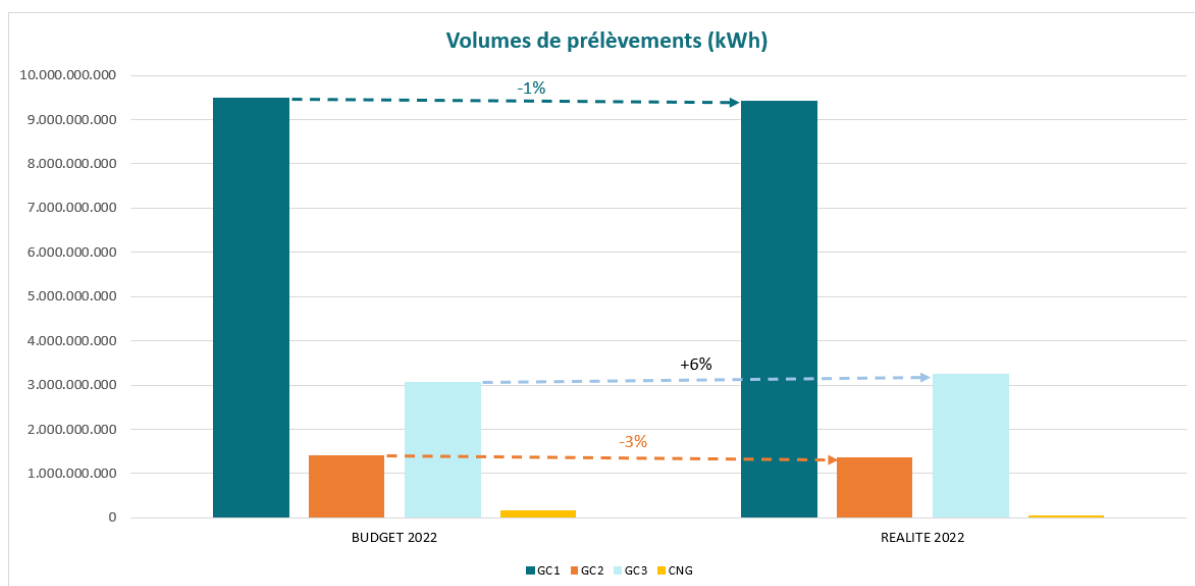
Ces volumes « manquants » ou « excédentaires » sont ensuite valorisés sur base des tarifs de distribution en vigueur au cours de l'année N.

Les acomptes facturés en 2022 ont été déterminés sur base des volumes de l'année 2021, lesquels étaient particulièrement élevés par rapport aux volumes réellement consommés en 2022 (-20% entre allocation YMR 2021 et 2022). Les acomptes versés en 2022 sont donc surestimés et c'est pour cette raison qu'ORES a procédé à l'écriture d'ajustements RTNR pour un montant de 18,9 M€.

La baisse globale des volumes de consommation de gaz est due à la crise énergétique et à la très forte hausse des prix du gaz en 2022, mais également à une année beaucoup plus chaude.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2022, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 8 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2022



Légende :
 GC1 = T1+T2+T3
 GC2 = T4 + T5
 GC3 = T6

Les volumes de prélèvement des stations CNG sont 72% inférieurs aux volumes budgétés. Pour 2022, ORES avait également budgétés des injections de gaz SER pour un volume de 80 MWh. Les volumes de gaz qui ont été réellement injecté dans le réseau en 2022 s'élèvent à 151 MWh.

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes réglementaires relatifs à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 9.2.1).

9.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

9.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables ($SRC_{\text{non contrôlables}}$ et $SRP_{\text{non contrôlables}}$)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** ($SRC_{\text{non-contrôlables}}$), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-4.746.527€** pour l'année 2022.

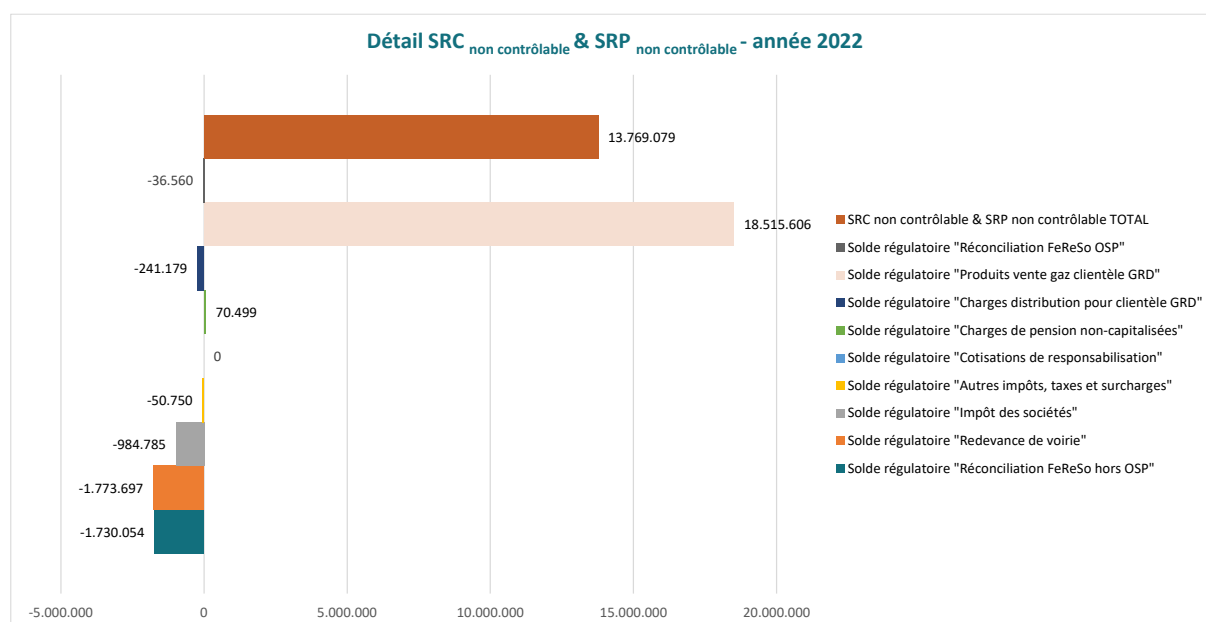
Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables** ($SRP_{\text{non-contrôlables}}$) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **18.515.606€** pour l'année 2022.

Les produits réels issus de la facturation des clients protégés sont 16% supérieurs aux produits budgétés car le nombre de clients protégés alimentés par le GRD est 10% supérieur au nombre budgété et les volumes de gaz distribués à ces clients sont quant à eux 26% plus élevés que les volumes budgétés.

En outre, le montant comptabilisé en 2022 au titre de compensation CREG s'élève à 19.306.642€ et est six fois supérieur à celui comptabilisé en 2021 (2.631.028€). Cette augmentation s'explique par un changement dans la méthode de comptabilisation de la compensation CREG. Jusqu'en 2021, ORES comptabilisait chaque année le montant de la compensation CREG perçu au cours de l'année mais qui se rapportait à l'année précédente. Depuis 2022, ORES a décidé de comptabiliser la compensation relative à l'année N dans les comptes de l'année N. Par conséquent, les comptes de l'année 2022 incluent la compensation CREG de l'année 2021 perçue en 2022 par ORES ainsi que la compensation de l'année 2022. Le montant de la compensation CREG de l'année 2022 est par ailleurs beaucoup plus élevé étant donné l'élargissement du tarif social et l'augmentation des prix au cours de l'année 2022.

La somme de ces deux soldes régulatoires est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **13.769.079€** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 9 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2022



En 2022, le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-241.179€** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD provenant de la forte augmentation des volumes associés à la clientèle protégée et de la diminution, dans une moindre mesure, des volumes associés à la fourniture X ;
- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-984.785€** sur les charges nettes liées à l'impôt des sociétés. Ce solde résulte du fait que la charge fiscale réelle est supérieure à la charge fiscale budgétée et ce malgré que le résultat net de l'année 2022 soit inférieur au résultat budgété car la dotation en provision pour le malus anticipé sur l'achat d'électricité est soumise à l'impôt des sociétés ce qui augmente considérablement la base imposable de l'année 2022. ORES a

également comptabilisé une rectification d'impôt en sa faveur relative à l'année 2018 pour un montant de 5,8M€ (électricité et gaz) ce qui réduit la charge fiscale de l'année 2022 ;

- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-1.773.697€** sur les charges nettes liées à la redevance de voirie. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif régulateur de -1.638.916€ sur le montant de la redevance de voirie due par le gestionnaire de réseau, et d'autre part, d'un actif régulateur de -134.782€ sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associées à la redevance de voirie ;
- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-1.730.054€** sur les charges et produits issus de la réconciliation FeReSo (hors OSP). Dans la proposition de revenu autorisé 2019-2023, ORES n'avait budgété aucune charge et produit liés à la réconciliation.

9.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la **charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre d'ORES en 2022 étant **situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé**, le solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre s'élève à **-25.923.382€** et est calculé sur base du prix réel d'achat de gaz naturel pour l'alimentation de la clientèle d'ORES. Cet écart se compose d'une part de l'**effet coût (-24.340.686€)** et, d'autre part, de l'**effet volume (-1.582.696€)**.

9.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement C&B)

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire s'est faite de façon concomitante avec le MIG6, soit en décembre 2021.

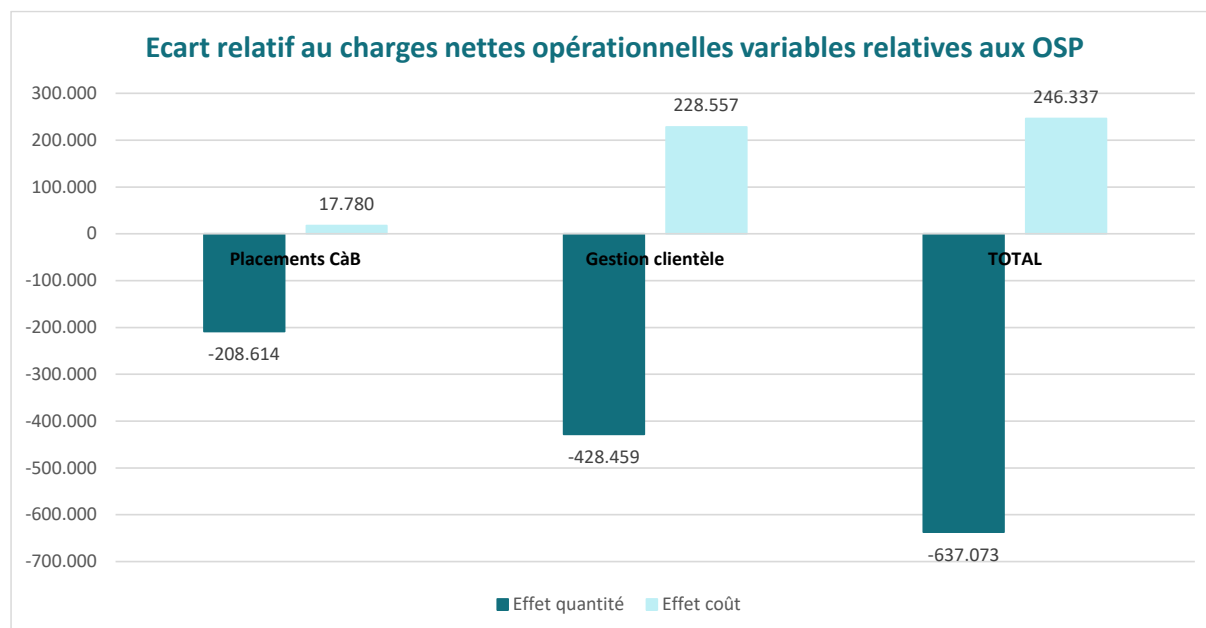
Au cours de l'année 2022, le GRD a versé des indemnités d'un montant total de **242.599€** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget. Le délai réel moyen de placement d'un compteur à prépaiement par ORES étant de 125 jours en 2022 (le délai moyen maximum autorisé étant de 72 jours), le montant de ces indemnités est réparti entre le GRD et les utilisateurs de réseau.

Le montant à charge des utilisateurs de réseau s'élève à **-91.331€** et le montant à charge du GRD (malus) s'élève à **-151.268€**.

9.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un **bonus 246.337€** (cf. point 7.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **-637.073€** constituant une **créance tarifaire** envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 10 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2022

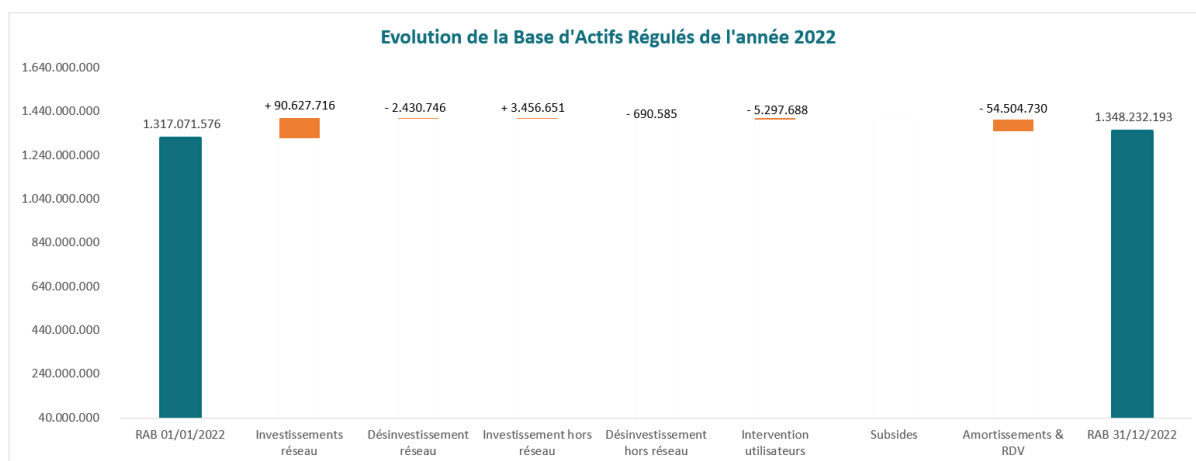


L'actif régulateur de **-637.073€** se compose d'un actif régulateur de **-208.614€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion des compteurs à budget et d'un actif régulateur de **-428.459€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion de la clientèle. Au niveau de la gestion de la clientèle, le nombre réel de clients alimentés par le GRD en 2022 est supérieur au nombre budgété, ce qui explique la création d'un actif régulateur. Au niveau de la gestion des compteurs à budget, le nombre réel de demandes de placement en 2022 est nettement inférieur au nombre budgété mais le coût unitaire budgété y associé étant négatif, le solde régulateur est également une créance tarifaire.

9.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitale (SR_{marge bénéficiaire équitale})

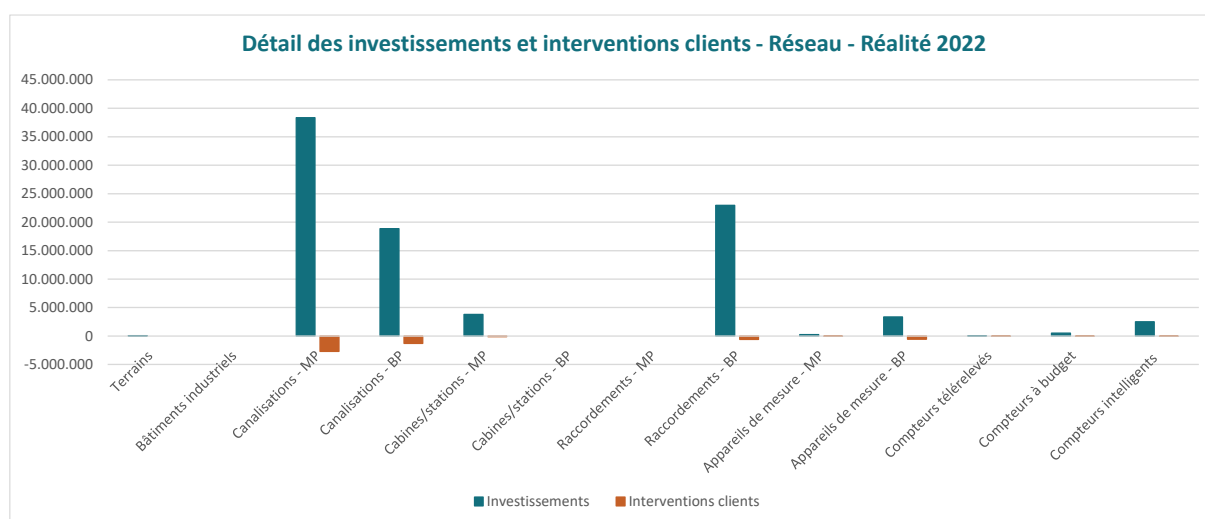
La valeur de la Base d'Actifs Régulés s'élève à **1.317.071.576€** au 1^{er} janvier 2022 et à **1.348.232.193€** au 31 décembre 2022. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2022 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **1.332.651.885€**.

GRAPHIQUE 11 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2022



Les investissements réseau de l'année 2022, y inclus les projets spécifiques Switch et Promogaz, sont supérieurs aux investissements budgétés et supérieurs aux investissements réseau de l'année 2021. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers³ y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous :

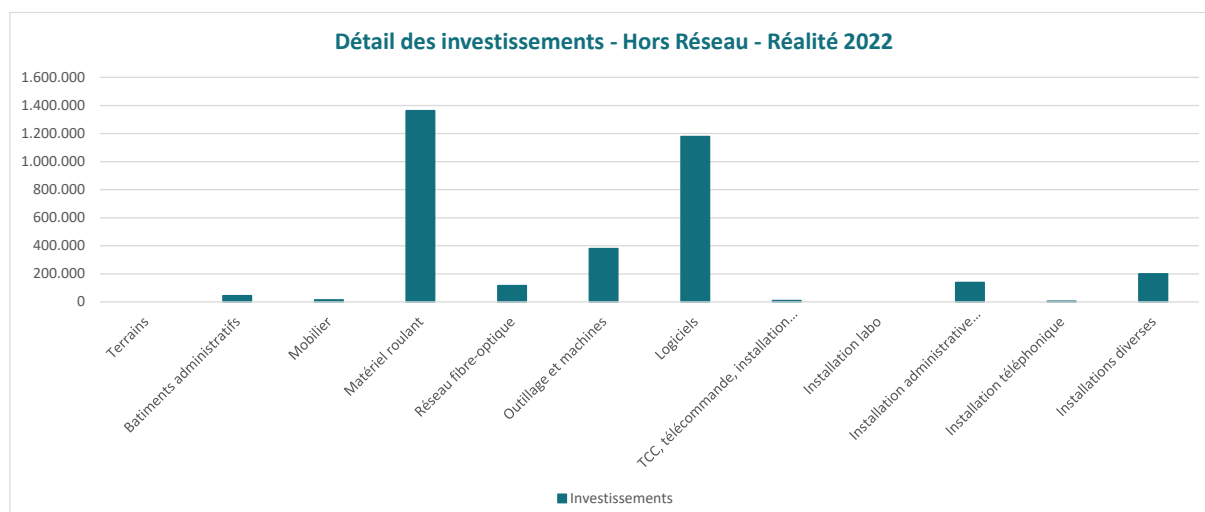
GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Les investissements hors réseau de l'année 2022, y inclus les investissements Switch, sont inférieurs aux investissements budgétés et inférieurs aux investissements hors réseau de l'année 2021. Ces investissements sont répartis selon le graphique ci-dessous :

³ Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex-ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053% a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à **54.012.381€** pour l'année 2022 (cf. point 8).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2022, il s'élève à **562.774€** et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle. Cette variation qui s'élève à 13.885.374€ est le résultat des différentes variations suivantes :

TABLEAU 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2021

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
RAB au 01/01/2022	1.332.212.449	1.317.071.576	15.140.873
Investissements réseau	83.802.324,5	90.627.715,7	-6.825.391,2
Investissements hors réseau	6.586.897,5	3.456.650,8	3.130.246,6
Interventions clients	-3.822.239,6	-5.297.687,9	1.475.448,2
Désinvestissements réseau	-1.011.753,4	-2.430.746,5	1.418.993,1
Désinvestissements hors réseau	0,0	-690.585,2	690.585,2
Amortissements et RDV	-56.905.609,3	-54.504.730,2	-2.400.879,1
RAB au 31/12/2022	1.360.862.069	1.348.232.193	12.629.876
RAB moyenne	1.346.537.259	1.332.651.885	13.885.374

- La valeur réelle de la RAB au 01/01/2022 est inférieure à la valeur budgétée de la RAB au 01/01/2022 ;
- Les investissements réseau réels de l'année 2022 sont supérieurs aux investissements réseau budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements hors réseau budgétés ;

- Les interventions clients réelles de l'année 2022 sont supérieures aux interventions clients budgétés ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'année 2022 sont supérieurs aux désinvestissements réseau et hors réseau budgétés ;
- Les charges d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs réelles sont inférieures aux charges d'amortissement et de réduction de valeurs budgétées.

9.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif aux charges nettes des projets spécifiques s'élève à **1.689.165€** en 2022. Il se compose de l'écart relatif aux charges nettes variables et de l'écart relatif aux charges/produits non-contrôlables.

9.5.1. Écart relatif aux charges nettes variables

L'article 117 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)

L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

En ce qui concerne le projet de déploiement des compteurs communicants, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **892.129€** au niveau des charges nettes variables en 2022. En effet, ORES a placé 3.096 compteurs communicants gaz (hors BAU) alors qu'il était initialement prévu d'en placer 9.176 en 2022.

Les premiers compteurs ayant été placés en 2021, le nombre cumulé de compteurs communicants (hors BAU) placés s'élève au 31/12/2022 à 3.508 compteurs.

En ce qui concerne le projet de promotion du gaz naturel, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **270.777€** au niveau des charges nettes variables en 2022. Ce solde est composé de l'écart relatif au nombre de primes versées et de l'écart relatif aux charges d'amortissements issues des raccordements réalisés dans le cadre du projet Promo Gaz.

En ce qui concerne les primes, le nombre de primes à 250€ pour le raccordement des nouvelles habitations est largement inférieur au nombre budgété tandis que le nombre de prime à 400€ pour les conversions ou les activations de compteurs scellés est largement supérieur au nombre budgété :

TABLEAU 9 SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ – PRIMES

Nbre Primes		BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
250 €		3.157	733	2.424
400 €		2.002	4.327	-2.325
En €		BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
250 €		€ 789.220	€ 183.250	€ 605.970
400 €		€ 800.581	€ 1.730.800	-€ 930.219
				-€ 324.249

En ce qui concerne les charges d’amortissement, ORES avait budgété la réalisation de 2.800 raccords dans le cadre du projet Promo Gaz et en a réalisé 1.180. L’écart sur les charges d’amortissement s’élève à 270.777€.

À la suite de l’expérience des premières années du projet (lancement en 2015), ORES juge ses actions commerciales plus efficaces, ce qui leur permet de viser une diminution de l’ensemble des coûts commerciaux. La V43 du *Business Case* intègre ces efficacités. Sur proposition d’ORES, l’écart constaté sur les charges nettes fixes entre la V41 (base pour l’approbation du revenu autorisé) et la V43 (*ex post* 2019) du *Business Case Promogaz* est affecté aux soldes réglementaires et constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs de réseau. Pour l’année 2022, le gain d’efficacité s’élève à **506.220€**.

Dans son rapport d’avancement annuel relatif à l’année 2021, ORES proposait de ne plus octroyer de prime de 250€ pour l’installation d’un système de chauffage gaz dans une nouvelle construction à partir du 01/01/2023 au vu du faible nombre de primes versées.

TABLEAU 10 SOLDE REGULATOIRE TOTAL RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ

SR PromoGaz	
Ecart sur les prime à 250€	605.970
Ecart sur les primes à 400€	-930.219
Ecart sur les amortissements	270.777
TOTAL	-53.472
Réduction volontaire des coûts fixes	506.220
TOTAL SR PromoGaz	452.748

9.5.2. Écart relatif aux charges/produits non-contrôlables

Afin que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants reflètent une vision globale du projet, ORES a intégré au sein des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants les éléments non-contrôlables suivants :

- Les produits/gains sur les coûts d’achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes dus au déploiement des compteurs communicants ;

- La marge équitable différentielle qui représente la différence entre d'une part la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants ;
- La charge fiscale différentielle calculée sur la base de la marge équitable différentielle ;

En *ex post*, l'écart sur la marge équitable différentielle et la charge fiscale différentielle sont traitées conformément aux dispositions visées par les articles 106 et 115 de la méthodologie tarifaire.

Les produits/gains sur les coûts d'achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes, sont traités en *ex post* conformément aux dispositions visées par l'article 107 de la méthodologie tarifaire.

En 2022, les écarts sur ces éléments non contrôlables forment un solde régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **20.039€**.

10. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2022 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Cette concertation entre ORES et la CWaPE au sujet de l’affectation du solde régulateur de l’année 2022 aura lieu lors de l’analyse de la proposition de tarifs périodiques d’ORES gaz pour la période régulateur 2025-2029.

11. DECISION

Vu l’article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l’exercice d’exploitation 2022 introduit par ORES Assets auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 novembre 2023 par écrit ;

Vu l’analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l’exercice d’exploitation 2022 d’ORES Assets ;

Considérant qu’à l’issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l’année 2022 d’ORES Assets (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), la CWaPE n’a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que la proposition d’affectation du solde régulateur gaz d’ORES Assets pour l’année 2022 sera formalisée lors de l’introduction par ORES assets de sa proposition de tarifs périodiques portant sur la période régulateur 2025-2029 ;

11.1. **Approbation des soldes régulateurs**

La CWaPE approuve le solde régulateur gaz de l’année 2022 rapporté par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2023, sous la réserve formulée à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur de l’année 2022 est un actif régulateur qui s’élève à - 28.088.470€.

11.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2022 d'ORES Assets sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs périodiques de distribution de gaz des années 2025-2029 d'ORES Assets.

12. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

13. ANNEXES

- Annexe I : Évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets pour les années 2018 à 2022

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0873

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ GAZ

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé 2021-2022.....	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2022	5
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2022	7

Index graphiques

Graphique 1	Évolution du revenu autorisé 2021-2022	3
Graphique 2	Évolution du revenu autorisé 2018-2022	5
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement 2018-2022	7

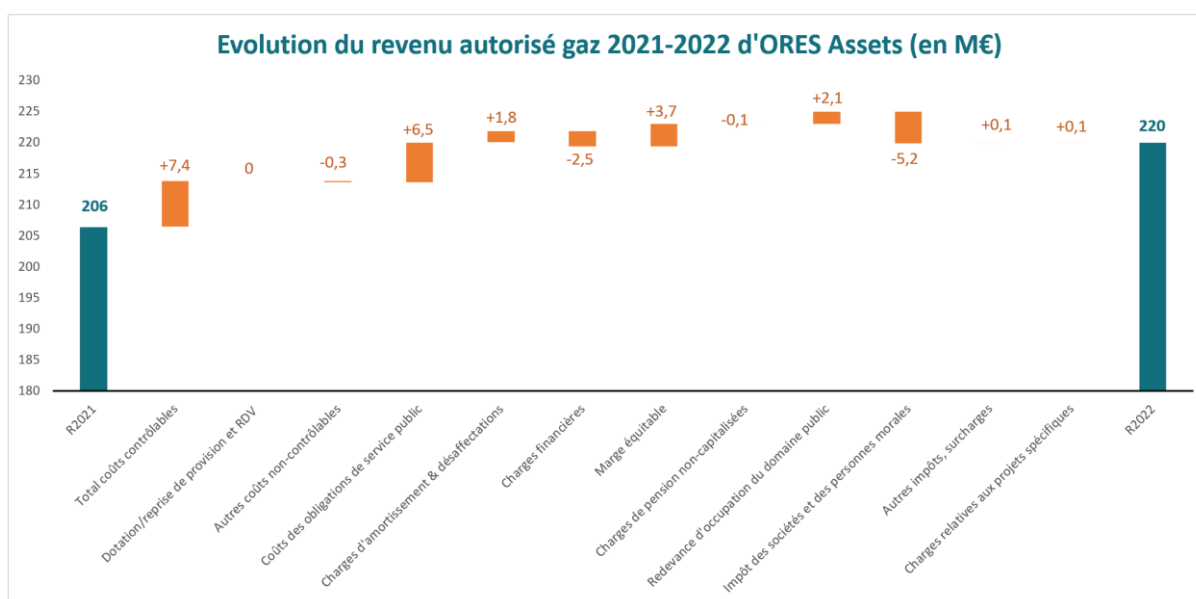
1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé 2021-2022

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* gaz 2022 daté du 30 juin 2023, le revenu autorisé gaz réel de l'année 2022 est de **220.002.739€**, soit une augmentation de **7% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2021 (206.406.719€)**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2021 et 2022 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2021-2022



Les principales variations entre 2021 et 2022 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+7.413.621€ soit +17%)** : cette augmentation est principalement due à l'augmentation des coûts salariaux, des coûts des matériaux et des coûts des entrepreneurs liée à la forte inflation de l'année 2022.
- **Coûts des obligations de service public (+6.515.276€ soit +64%)** : L'augmentation des coûts OSP entre 2021 et 2022 s'explique principalement par la forte augmentation du prix du gaz en 2022. Cette forte augmentation des coûts d'achat du gaz est partiellement compensée par l'augmentation des recettes issues de la vente de gaz à la clientèle du GRD (+53% par rapport à 2021) suite à l'augmentation du nombre de clients protégés alimentés par le GRD (+8%) ainsi que l'augmentation du tarif social (+38%). De plus, le montant de la compensation pour l'alimentation des clients protégés de l'année 2022 est 7 fois supérieur à celui de l'année 2021 d'une part suite à l'élargissement du tarif social à de nombreux bénéficiaires (nouvelles catégories de clients protégés) et d'autre part suite à une modification par ORES de la méthode de comptabilisation de cette compensation CREG.

- **Charges financières (-2.491.177€ soit -26%)** : en 2022, ORES a conclu de nouveaux emprunts pour un total de 150 M€. Le taux d'intérêt moyen de la dette d'ORES en 2022 s'élève à 1,08% contre 1,39% en 2021.

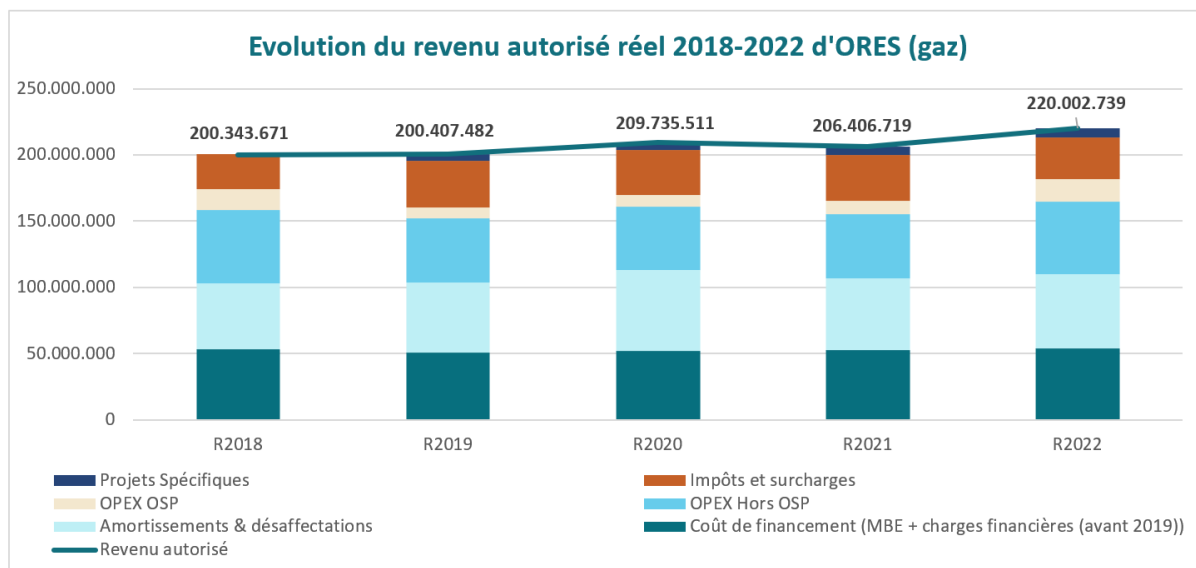
- **Margé équitable (+3.695.182€ soit +9%)** : l'augmentation de la marge équitable s'explique par :
 - L'augmentation naturelle de la valeur moyenne de la Base d'Actifs Régulés ;
 - Le changement de la formule du pourcentage de rendement qui, à partir de 2019 inclut le coût de la dette tandis que ce dernier était considéré comme un coût non gérable en 2018. Ainsi, le pourcentage de rendement (4,053%) appliqué à la Base d'Actifs régulés donne la marge équitable du GRD soit sa rémunération totale. Avec cette rémunération, le GRD paie les charges d'intérêt et rembourse ses emprunts et le solde lui permet de rémunérer ses actionnaires. En 2022, les charges financières ayant diminué chez ORES 26% par rapport à 2021, le montant résiduel de la marge équitable (rémunération des capitaux propres) a encore augmenté (+9%).

	R2021	R2022	Var. 2021/2022	
Rémunération des capitaux externes	9.731.615	7.240.438	-2.491.177	-26%
Rémunération des capitaux propres	43.076.761	46.771.943	3.695.182	9%
Total rémunération = marge équitable	52.808.376	54.012.381	1.204.004	2%

- **Impôt des sociétés et des personnes morales (-5.196.197€ soit -29%)** : cette diminution est liée à la forte diminution du bénéfice en 2022 par rapport à 2021 due à la forte augmentation des coûts contrôlable ainsi qu'à la comptabilisation d'un produit fiscal de 5,8M€ en 2022 suite à une rectification d'impôt en faveur d'ORES.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2022

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2022



Le revenu autorisé gaz d'ORES Assets s'élève au 31 décembre 2022 à **220.002.739€**. Ce revenu **augmente de 10%** sur la période 2018-2022.

Les principales variations entre 2018 et 2022 s'expliquent par :

- L'augmentation de la **marge équitable de 0,7M€ (+1%)** entre 2018 et 2022 qui est corrélée avec l'évolution de la RAB et le pourcentage de rendement autorisé. Ce dernier a changé en 2019 et reste fixe jusqu'en 2023.
- L'augmentation des **charges d'amortissement et de désaffectation de 6,5M€ (+13%)** entre 2018 et 2022. Cette augmentation est de +7% entre 2018 et 2019. Entre 2019 et 2020, l'augmentation est de +16% et s'explique par les importantes désaffectations réalisées sur les logiciels IT. Entre 2020 et 2021, les charges d'amortissement et de désaffectation diminuent de -11% puis augmentent de 3% entre 2021 et 2022.
- La diminution des **charges opérationnelles hors OSP de -0,6M€ (-1%)** entre 2018 et 2022. Ces charges diminuent fortement (-12%) entre 2018 et 2019 à la suite de la modification du système d'imputation des charges au sein d'ORES. Entre 2019 et 2021, les charges opérationnelles hors OSP sont stables. Elles augmentent de 15% entre 2021 et 2022, essentiellement en raison de la forte inflation des coûts durant l'année 2022.
- L'augmentation des **charges opérationnelles OSP de près de 1M€ (+6%)** entre 2018 et 2022. Ces charges diminuent fortement (-48%) entre 2018 et 2019 à la suite du changement de système d'imputation des coûts. Elles augmentent de +9% entre 2019 et 2020 et de +14% entre 2020 et 2021, notamment en raison de l'augmentation de la clientèle sociale et des volumes y associés. L'augmentation est significative entre 2021 et 2022 (+64%) car la très forte

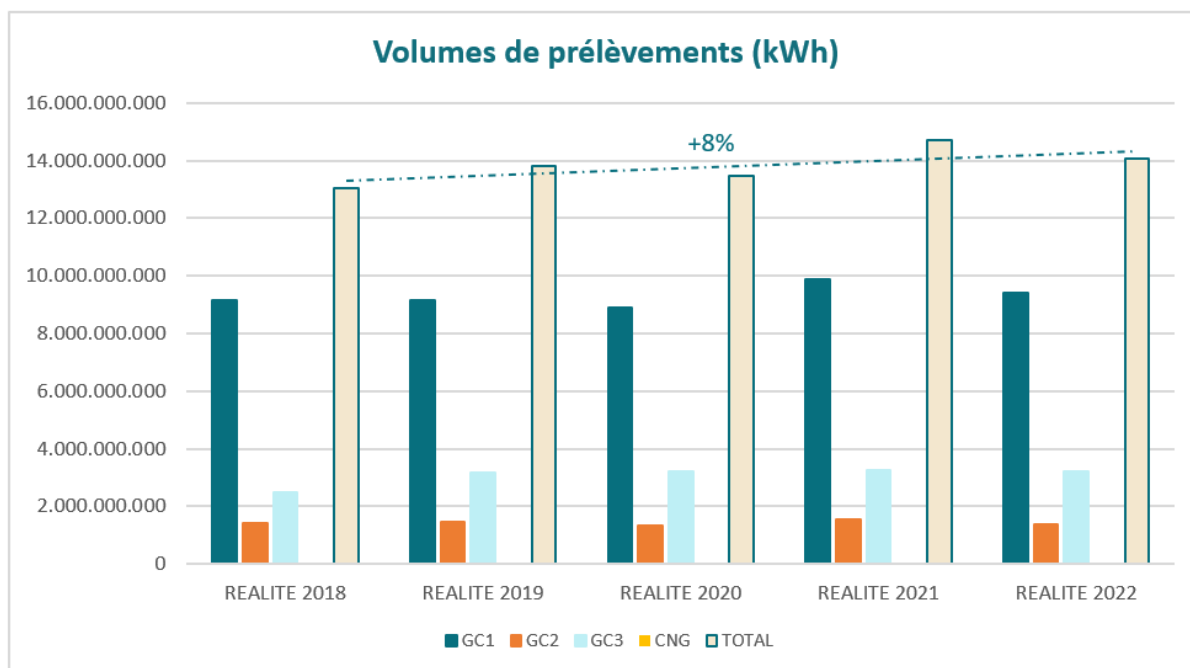
hausse du prix du gaz durant l'année 2022 vient s'ajouter à l'augmentation de la clientèle sociale.

- L'augmentation des **impôts et surcharges** de **+5,7M€ (+22%)** entre 2018 et 2022. Cette augmentation est essentiellement liée la hausse de la charge liée à l'impôt des sociétés entre 2018 et 2019 qui résulte des bonus conséquents générés par ORES en 2019. Entre 2021 et 2022, cette charge fiscale diminue de -9%.
- La création, à partir de 2019, d'une enveloppe spécifique dédiée à la réalisation de projets (Switch et Promo gaz). Le montant de cette enveloppe augmente au cours de la période régulatoire, passant de 5M€ en 2019 à 6,5M€ en 2022.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2022

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupe de client, entre l'année 2018 et l'année 2022 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2018-2022



Légende :

GC1 = T1+T2+T3

GC2 = T4+T5

GC3 = T6

L'année 2022 a connu une météo plus clémente que l'année 2021, ce qui a poussé les volumes de consommation de gaz naturel à la baisse par rapport à l'année précédente. La forte augmentation du prix du gaz durant l'année 2022 a également incité les URD à réduire leur consommation, ce qui a accentué ce phénomène.